

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2020-I-01

relative aux documents à produire dans le cadre de la notification à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'un projet de fourniture de services d'institution de retraite professionnelle au sein d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 382-4 et R. 382-4 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article L. 214-7 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment l'article L. 942-7 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 6 février 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 382-4 du Code des assurances, L. 214-7 du Code de la mutualité et L. 942-7 du Code de la Sécurité Sociale, tout fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionné à l'article L.381-1 du Code des assurances, mutuelle ou union de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité et institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L. 942-1 du Code de la Sécurité Sociale projetant de fournir des services d'institution de retraite professionnelle sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen le notifie, dans les conditions prévues à l'article R. 382-4 du Code des assurances, pour chaque fourniture de service impliquant un organisme souscripteur distinct, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette notification est accompagnée des éléments dont la liste est fixée en annexe à la présente instruction.

Article 2 :

Le dossier de notification doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant sur le portail Autorisations, figurant à l'adresse suivante :

<https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>.

Article 3 :

Tout projet de modification substantielle de la nature ou des conditions d'exercice des activités est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, accompagné des éléments mentionnés dans l'annexe à la présente instruction qui sont affectés par le projet de modification, conformément au II de l'article R. 382-4 du Code des assurances.

Article 4 :

La présente instruction entre en application le lendemain de sa publication.

Paris, le 21 février 2020

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]